

425 Bloor Street East, Suite 201  
Toronto, ON M4W 3R4  
Tel: 416 921-7453 • Fax: 416 921-0117  
Toll Free: 1 866 383-5446  
[www.torontocentrallhin.on.ca](http://www.torontocentrallhin.on.ca)

May 13, 2011

Monsieur Gérard Parent  
Executive Director  
Les Centres d'Accueil Heritage  
33 Hahn Place Suite 104  
Toronto, ON M5A 4G2

Dear Monsieur Parent,

Congratulations on the successful signing of your Multi-Sector Service Accountability Agreement (M-SAA) for 2011-14. Attached for your files is a copy of the signed M-SAA.

The Toronto Central LHIN commends you and your team for your hard work and dedication during this process and we look forward to a continued partnership into the future.

Sincerely,



Nello Del Rizzo  
Senior Consultant, Performance Management

**MODÈLE D'ENTENTE  
DE RESPONSABILISATION  
EN MATIÈRE DE SERVICES MULTISECTORIELS  
1<sup>er</sup> avril 2011 – 31 mars 2014**

**ENTENTE DE RESPONSABILISATION EN MATIÈRE DE SERVICES**

avec

**Les Centres d'Accueil Heritage**

**Date de prise d'effet : 1<sup>er</sup> avril 2011**

**Index**

Section 1	Définitions et interprétation
Section 2	Durée et nature de l'entente
Section 3	Prestation de services
Section 4	Fonds
Section 5	Remboursement des fonds
Section 6	Planification et intégration
Section 7	Résultat
Section 8	Rapports, comptabilité et examen
Section 9	Reconnaissance du soutien fourni par le RLISS
Section 10	Garanties
Section 11	Limitation de responsabilité, exonération et assurance
Section 12	Résiliation de l'entente
Section 13	Avis
Section 14	Autres dispositions
Section 15	Entente complète

**Annexes**

- A – Définition des services
- B – Plan de services
- C – Rapports
- D – Directives, lignes directrices, politiques et normes
- E – Exécution
- F – Modèle pour le financement des projets
- G – Conformité



L'ENTENTE, qui prend effet le 1<sup>er</sup> jour d'avril 2011, est conclue

**ENTRE :**

**TORONTO CENTRAL LOCAL HEALTH INTEGRATION NETWORK (le « RLISS »)**

- et -

**Les Centres d'Accueil Heritage**

### **Renseignements généraux**

La Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local oblige le RLISS à conclure une entente de responsabilisation en matière de services (« ERS ») avec le fournisseur. L'ERS permet au RLISS de fournir des fonds au fournisseur pour la prestation des services. Elle soutient une relation de collaboration entre le RLISS et le fournisseur qui vise à améliorer la santé des gens de l'Ontario grâce à un meilleur accès à des services de santé de qualité, à la coordination des soins de santé dans les systèmes de santé locaux et à la gestion efficace et efficiente du système de santé à l'échelle locale.

Par conséquent, le fournisseur et le RLISS conviennent que la prestation de services dans le système de santé local sera financée conformément aux dispositions de la présente entente.

## **SECTION 1.0- DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1.1 **Définitions.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente :

« **année de financement** » Pour la première année de financement, la période allant de la date de prise d'effet au 31 mars suivant, et pour les années de financement subséquentes, la période allant du 1<sup>er</sup> avril après la fin de la première année de financement au 31 mars suivant.

« **annexe** » L'une des annexes de l'entente ou, au pluriel (« **annexes** »), deux annexes ou plus, selon contexte, parmi les annexes faisant partie de l'entente, c'est-à-dire :

Annexe A : Définition des services  
Annexe B : Plan de services  
Annexe C : Rapports  
Annexe D : Directives, lignes directrices et politiques  
Annexe E : Exécution  
Annexe F : Modèle pour le financement des projets  
Annexe G : Conformité

« **Avis** » Un avis au sens défini à la section 13.

« **budget** » Le budget approuvé par le RLISS joint à l'entente à l'annexe B.

« **budget annuel équilibré** » Un budget annuel équilibré au sens défini au point 4.5 (b).

« **chef de la direction** » Toute personne qui exerce la charge de chef de la direction chez le fournisseur, et toute personne qui, quel que soit son titre,

- (a) exerce chez le fournisseur une charge similaire à celle du chef de la direction, ou
- (b) exerce pour le fournisseur des fonctions similaires à celles qu'exerce généralement un chef de la direction.

« **conflit d'intérêts** » Dans le cas d'un fournisseur, situation ou circonstance où, relativement à l'exécution de ses obligations prévues à l'entente,

- (i) le fournisseur,
- (ii) un membre du conseil d'administration du fournisseur ou
- (iii) une personne employée par le fournisseur qui peut exercer une influence sur la décision du fournisseur

a d'autres engagements, relations ou intérêts financiers qui

- (iv) pourraient exercer ou sembler exercer une influence indue sur l'exercice objectif et impartial d'un jugement indépendant, ou
- (v) pourraient nuire ou sembler nuire à la bonne exécution des obligations prévues à l'entente ou être incompatibles avec elles.

« **conseil** » Signifie, lorsque le fournisseur est (i) une personne morale, le conseil d'administration; (ii) une bande indienne, le conseil de bande; et (iii) une municipalité, le conseil municipal.

« **date de prise d'effet** » Le 1<sup>er</sup> avril 2011.

« **entente** » La présente entente, ses annexes et tout document modifiant l'entente et ses annexes.

« **entente de financement de projet** » Une entente sous la forme prévue à l'annexe F qui intègre les conditions de la présente entente et permet au RLISS de fournir un financement unique ou à court terme pour un projet ou un service en particulier qui n'est pas encore décrit dans l'annexe A.

« **Entente de rendement** » Entente entre un fournisseur et son chef de la direction qui oblige ce dernier à s'acquitter de ses obligations de manière à permettre au fournisseur de respecter les conditions de l'entente et d'atteindre les cibles d'amélioration des résultats établies dans le plan annuel d'amélioration de la qualité du fournisseur, qui est prévu par la *Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous*.

« **évaluation** » S'entend de la vérification, de l'étude, de l'inspection ou de toute autre forme d'évaluation des données financières ou du fonctionnement du fournisseur que demande ou exige le RLISS aux termes de la Loi ou de la présente entente, mais n'inclut pas la vérification annuelle des états financiers du fournisseur.

« **fonds** » L'argent versé par le RLISS au fournisseur à chaque année de financement de la présente entente.

« **jours** » Jours civils.

« **LAIPVP** » La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* de l'Ontario et les règlements pris en application de cette loi, avec leurs modifications successives.

« **LEAAS** » La *Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé* et les règlements pris en application de cette loi, avec leurs modifications successives.

« **législation applicable** » Comprend les lois ou règlements du gouvernement fédéral, de la province ou des municipalités ainsi que la common law, les ordonnances, les règles et les règlements administratifs qui s'appliquent au fournisseur, aux services, à la présente entente et aux obligations qu'ont les parties en vertu de la présente entente pendant la durée de l'entente.

« **Loi** » La *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* et les règlements pris en application de cette loi, avec leurs modifications successives.

« **MSSLD** » Le ministre ou le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, selon le contexte.

« **partie** » Le RLISS ou le fournisseur ou, au pluriel (« **parties** »), à la fois le RLISS et le fournisseur.

« **parties exonérées** » S'entend du RLISS et de ses agents, employés, administrateurs, entrepreneurs indépendants, sous-traitants, mandataires et ayants droit, de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et de ses ministres, délégués, employés, entrepreneurs indépendants, sous-traitants, mandataires et ayants droit. Les parties exonérées comprennent aussi toute personne participant à une vérification, une inspection ou une évaluation effectuée dans le cadre de la section 7 ou 8 par ou pour le RLISS.

« **personnel du fournisseur** » S'entend des actionnaires contrôlants (s'il en est), des administrateurs, agents, employés, mandataires et autres représentants du fournisseur. Outre ce qui précède, le personnel du fournisseur inclut les entrepreneurs, les sous-traitants et leurs actionnaires, administrateurs, agents, employés, mandataires et autres représentants.

« **plan de services** » Comprend le plan de fonctionnement et le budget joints à l'annexe B.

« **politique applicable** » Les politiques, les directives ou les normes de pratique émises ou adoptées par le RLISS, le MSSLD ou d'autres ministères ou organismes de la province de l'Ontario, qui s'appliquent au fournisseur, aux services, à la présente entente et aux obligations des parties en vertu de la présente entente pendant la durée de la présente entente. Sans que soit limitée la portée générale des dispositions précédentes, la politique applicable inclut les autres documents mentionnés à l'annexe D.

« **président** » Signifie, si le fournisseur est

- (i) une personne morale, le président du conseil d'administration,
- (ii) une Première nation, le chef
- (iii) une municipalité, le maire

ou toute autre personne autorisée par le conseil ou par la loi applicable.

« **rapports** » Les rapports prévus à l'annexe C ainsi que d'autres rapports ou renseignements qui doivent être fournis conformément à l'entente.

« **renseignements confidentiels** » Les renseignements (i) qui portent la mention « confidentiel » ou dont le fournisseur indique la nature confidentielle d'une autre façon au moment de les transmettre au receveur et (ii) qui sont admissibles à une exclusion de divulgation dans le cadre des réunions publiques du conseil conformément à l'article 9 de la Loi. Sont exclus les renseignements a) qui étaient connus du receveur avant que le fournisseur les lui communique, b) qui deviennent publics sans que cela soit attribuable à un acte fautif du receveur ou c) qui doivent obligatoirement être divulgués selon la loi, à condition que le receveur avise rapidement le fournisseur de cette exigence, consulte le fournisseur au sujet de la nature de la divulgation et de la façon de procéder et veille à ce que la divulgation s'effectue conformément à la législation applicable.

« **revenu en intérêts** » Les intérêts accumulés sur les fonds.

« **services** » Les services et produits livrables définis à l'annexe A et dans toute entente de financement de projet signée conformément à la présente entente, ce qui comprend le type, le volume, la fréquence et la disponibilité des services et produits livrables.

- 1.2 **Interprétation.** Le singulier inclut le pluriel et vice versa, tout comme le masculin inclut le féminin et inversement. Les titres ne font pas partie de l'entente. Ils ne servent qu'à faciliter la consultation et ils n'ont pas d'influence sur l'interprétation de l'entente. Les termes utilisés dans les annexes ont le sens défini dans la présente entente sauf s'ils sont définis séparément ou expressément dans une annexe, auquel cas la définition de l'annexe a préséance pour l'interprétation de cette annexe.

## SECTION 2.0 - DURÉE ET NATURE DE L'ENTENTE

- 2.1 **Durée.** L'entente est en vigueur à compter de la date de prise d'effet jusqu'au 31 mars 2014, à moins qu'elle ne soit résiliée avant cette date ou prolongée conformément aux modalités prévues.
- 2.2 **Entente de responsabilisation en matière de services.** L'entente est une entente de responsabilisation en matière de services au sens du paragraphe 20(1) de la Loi et de la partie III de la LEAAAS.

- 2.3 **Avis.** Le fournisseur a été avisé de l'intention du RLISS de conclure cette entente. Par la présente, le fournisseur accuse réception de cet avis conformément aux exigences de la LEAAS.
- 2.4 **Ententes antérieures.** Les parties reconnaissent et conviennent que toutes les ententes antérieures en matière de services sont résiliées le 31 mars 2011. Malgré ce qui précède, les ententes de financement de projet qui, de part leur nature, continuent au delà du 31 mars 2011 demeurent en vigueur.

## SECTION 3.0 - PRESTATION DE SERVICES

### 3.1 Prestation de services.

- (a) Le fournisseur procure les services conformément à ce qui suit :
- (i) les dispositions de l'entente, y compris le plan de services;
  - (ii) la législation applicable; et
  - (iii) la politique applicable.
- (b) Pour la prestation de services, le fournisseur respecte les normes et les conditions d'exécution contenues dans l'annexe E.
- (c) À moins d'indications contraires dans l'entente, le fournisseur ne peut réduire, cesser, commencer, étendre ou transférer la prestation de services ni changer le plan de services sans en aviser le RLISS et sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du RLISS, si la législation applicable ou la politique applicable l'exige.
- (d) À moins d'être un centre d'accès aux soins communautaires, le fournisseur ne peut restreindre la prestation de services ni refuser de fournir des services à une personne, que ce soit directement ou indirectement, en se fondant sur la région où habite la personne en Ontario.

### 3.2 Sous-traitance pour la prestation de services.

- (a) Le fournisseur convient de ne donner en sous-traitance aucune partie des services qu'il s'engage à fournir dans le cadre de l'entente sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du RLISS, sauf dans le cas des services désignés à l'annexe A comme services obtenus en sous-traitance. Le RLISS se réserve le droit de décider à sa seule discrétion d'accorder ou non son consentement et d'y assortir des conditions supplémentaires.
- (b) Le fournisseur convient que tout contrat de sous-traitance qu'il conclut contiendra des clauses qui lui permettent de remplir les obligations que lui confère l'entente. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le fournisseur y ajoutera une clause qui permet au RLISS ou aux représentants autorisés de celui-ci de procéder à une vérification du sous-traitant en ce qui concerne le contrat de sous-traitance si le RLISS ou ses représentants autorisés jugent une telle vérification nécessaire pour confirmer que le fournisseur a respecté les conditions de la présente entente.
- (c) Toutes les mesures prises ou non prises par le sous-traitant sont réputées prises ou non prises par le fournisseur, et les services fournis par le sous-traitant sont

réputés fournis par le fournisseur.

(d) Aucune clause de la présente entente ni de tout contrat de sous-traitance ne peut avoir pour effet de créer une relation contractuelle entre un sous-traitant ou ses administrateurs, agents, employés, mandataires, partenaires, sociétés affiliées ou bénévoles d'une part et le RLISS d'autre part.

- 3.3 **Conflits d'intérêts.** Le fournisseur s'engage à éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu dans l'utilisation des fonds, la prestation des services et l'exécution de ses obligations en vertu de la présente entente. Le fournisseur s'engage à divulguer au RLISS sans délai toute situation qu'une personne raisonnable interpréterait comme un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu et à se conformer à toutes les exigences prescrites par le RLISS pour le règlement des conflits d'intérêts.
- 3.4 **Respect des exigences en matière de cybersanté et de technologie de l'information.** Le fournisseur convient de se conformer aux normes ou solutions techniques et de gestion de l'information en matière d'architecture, de technologie, de protection de la vie privée et de sécurité établies à l'intention des fournisseurs de services de santé par le MSSLD, Cybersanté Ontario ou le RLISS dans les délais fixés par le MSSLD ou le RLISS, selon le cas
- 3.5 **Politiques, lignes directrices, directives et normes.** Le RLISS ou le MSSLD doit aviser le fournisseur de tout changement apporté aux guides, lignes directrices ou politiques indiqués dans l'annexe D. Les modifications prennent effet le premier jour d'avril suivant la réception de l'avis ou à toute autre date précisée par le RLISS ou le MSSLD, selon le cas. En signant une copie de l'entente, le fournisseur confirme qu'il a en sa possession une copie des documents indiqués à l'annexe D.

## ARTICLE 4.0 - FONDS

- 4.1 **Fonds.** Le RLISS :
- (i) s'engage à verser les fonds indiqués à l'annexe B au fournisseur pour qu'il fournisse les services ou voit à ce qu'ils soient fournis;
  - (ii) peut verser seulement une portion des fonds indiqués à l'annexe B en faisant un calcul au prorata, selon la date de signature de l'entente, si cette date est après le 1<sup>er</sup> avril;
  - (iii) déposera les fonds en versements périodiques, une à deux fois par mois, pendant toute la durée de l'entente dans un compte désigné par le fournisseur devant obligatoirement se trouver dans une institution financière du Canada et être au nom du fournisseur.
- 4.2 **Conditions applicables au versement des fonds.** Malgré la clause 4.1, le RLISS :
- (i) ne versera aucuns fonds au fournisseur tant que l'entente n'aura pas été signée;
  - (ii) ne versera aucuns fonds au fournisseur tant que le fournisseur n'aura pas



rempli les exigences en matière d'assurance définies à la clause 11.4;

- (iii) n'est pas tenu de continuer à verser des fonds si le fournisseur omet de remplir des obligations prescrites par l'entente tant que les obligations n'auront pas été remplies à la satisfaction du RLISS;
- (iv) peut rajuster le montant des fonds qu'il verse au fournisseur durant une année de financement d'après son évaluation des renseignements contenus dans les rapports.

4.3 **Affectations.** Le versement des fonds prévus à l'entente est conditionnel à l'établissement des crédits nécessaires par l'Assemblée législative de l'Ontario pour le MSSLD et à l'affectation par le MSSLD des fonds nécessaires au RLISS conformément à la Loi. Si le RLISS n'obtient pas les fonds prévus, il ne sera pas tenu de faire les versements prévus à l'entente et il pourra (i) réduire les montants des fonds, et, avec l'accord du fournisseur, modifier les services; ou (ii) résilier l'entente conformément à la clause 12.1b).

#### 4.4 **Fonds supplémentaires.**

- a) À moins qu'il n'ait donné son accord par écrit sous forme d'un amendement à l'entente, le RLISS n'a pas l'obligation de verser des fonds supplémentaires au fournisseur pour les services supplémentaires que fournit celui-ci ou le dépassement des exigences prévues à l'annexe E.
- b) Le fournisseur peut demander des fonds supplémentaires en présentant une demande de modification du plan de services. Il doit se conformer à toute décision du RLISS ayant trait à la demande de modification du plan de services et apporter tous les changements demandés ou approuvés par le RLISS. Le plan de services sera modifié de manière à inclure les fonds supplémentaires approuvés.

#### 4.5 **Conditions de financement**

- (a) Le fournisseur doit :
  - (i) s'acquitter de toutes les obligations prévues dans l'entente et les annexes;
  - (ii) utiliser les fonds uniquement pour assurer la prestation des services conformément à la législation applicable et aux conditions de l'entente;
  - (iii) dépenser les fonds en respectant le plan de services;
  - (iv) proposer, respecter et maintenir un budget annuel équilibré.
- (b) Par « budget annuel équilibré » on veut dire que, pour chaque année pendant la durée de l'entente, les dépenses totales du fournisseur ne doivent pas dépasser le revenu total du fournisseur de toutes les sources.

(c) Le RLISS peut établir les autres conditions relatives à l'utilisation qu'il juge appropriées pour les dépenses et pour la bonne gestion des fonds.

#### 4.6 Intérêts.

- a) Les fonds sont gardés dans un compte productif d'intérêts dans une institution financière canadienne.
- b) Le revenu en intérêts doit être utilisé, durant l'année où il est obtenu, pour la prestation de services.
- c) Le revenu en intérêts doit être communiqué au RLISS et il pourra faire l'objet d'un rapprochement en fin d'année. Si une partie ou la totalité du revenu en intérêts n'est pas utilisé pour la prestation de services :
  - (i) le RLISS pourra déduire un montant équivalant au revenu en intérêts inutilisé des prochains versements effectués en vertu de la présente entente ou d'autres ententes au fournisseur;
  - (ii) le RLISS pourra exiger que le fournisseur rembourse un montant équivalant à la partie inutilisée du revenu en intérêts au ministère des Finances.

#### 4.7 Remboursements et crédits. Le fournisseur :

- (i) s'engage à inscrire dans son budget tout remboursement ou crédit de TVH ou d'autre nature qu'il s'attend à recevoir en relation avec l'utilisation des fonds;
- (ii) accepte d'aviser le RLISS s'il reçoit un remboursement ou crédit de TVH ou d'autre nature inattendu en relation avec l'utilisation des fonds ou en relation avec l'utilisation d'autres fonds versés par le RLISS ou le MSSLD durant les années précédant l'entente si ce remboursement n'a pas été enregistré durant l'année où les dépenses ont été faites;
- (iii) convient que tout remboursement ou crédit de TVH ou d'autre nature visé au point (ii) sera considéré comme des fonds versés durant l'année de réception du remboursement, peu importe l'année à laquelle le remboursement se rapporte.

#### 4.8 Achat de biens et services. Sous réserve des directives que peut donner le Conseil de gestion du gouvernement aux termes de la *Loi sur la responsabilisation du secteur parapublic*,

- (i) le fournisseur doit se doter d'une politique d'achat qui exige que l'achat de fournitures, d'équipement ou de services d'une valeur de plus de 25 000 \$ respecte un processus concurrentiel qui garantit la meilleure utilisation possible des fonds dépensés. Il doit par la suite appliquer le processus prescrit par sa politique pour l'achat de fournitures, d'équipement ou de services; ou
- (ii) si le fournisseur reçoit des fonds totalisant 10 000 000 \$ ou plus du MSSLD

et/ou du ministère de l'Éducation / de la Formation et des Collèges et Universités, il doit les utiliser pour l'achat de biens et de services en se conformant aux Lignes directrices en matière de chaîne d'approvisionnement émises par le ministère des Finances, avec leurs modifications successives.

- 4.9 **Aliénation.** Le fournisseur n'est pas autorisé à vendre, à louer ou à aliéner d'une autre façon les biens achetés à l'aide des fonds dont le prix dépassait 25 000 \$ au moment de l'achat sans avoir obtenu préalablement le consentement écrit du RLISS.

## SECTION 5.0 - REMBOURSEMENT DES FONDS

### 5.1 Remboursement.

- a) **À la fin de l'année de financement.** Si le fournisseur ne dépense pas la totalité des fonds durant une année de financement donnée, le RLISS exigera le remboursement des fonds inutilisés.
- b) **À la résiliation ou à l'expiration de l'entente.** À la résiliation ou à l'expiration de l'entente, le RLISS exigera le remboursement des fonds qui demeureront en la possession ou sous le contrôle du fournisseur ainsi que le paiement d'un montant équivalant aux fonds que le fournisseur aura utilisés pour des dépenses autres que celles autorisées par l'entente.
- c) **Au moment d'un rapprochement ou d'un règlement.** Si le processus de règlement et de rapprochement en fin d'année révèle que le fournisseur a reçu plus de fonds que ce qui lui a été confirmé, le RLISS exigera qu'il rembourse les fonds excédentaires.
- d) **À la suite d'un processus de gestion du rendement ou de planification d'un système.** Si les services sont modifiés à la suite d'un processus de gestion du rendement ou de planification d'un système, le RLISS peut rajuster le montant des fonds devant être versés d'après l'annexe B, exiger le remboursement des fonds versés en trop ou rajuster le montant des versements à venir en conséquence ou prendre toutes ces mesures à la fois.
- e) **En cas de prévision d'un excédent budgétaire.** Si le fournisseur prévoit un excédent budgétaire, le RLISS peut rajuster le montant des fonds devant être versés d'après l'annexe B, exiger le remboursement des fonds versés en trop ou rajuster le montant des versements à venir en conséquence ou prendre toutes ces mesures à la fois.
- f) **À la demande du RLISS.** Le fournisseur doit, à la demande du RLISS, rembourser la totalité ou une partie des fonds ou un montant équivalent, dans les cas où :
  - (i) il a transmis, en toute connaissance de cause, de faux renseignements au RLISS;
  - (ii) il n'a pas respecté une condition de l'entente et il n'a pas pris des mesures suffisantes pour remédier à la situation dans les 30 jours

suivant la réception d'un avis à cet effet de la part du RLISS;

(iii) il a enfreint une loi applicable concernant directement la prestation de services ou la prise des mesures nécessaires pour assurer la prestation de services.

g) Les clauses 5.1c) et d) ne s'appliquent pas aux fonds qui ont déjà été dépensés de façon conforme aux exigences de l'entente. Le RLISS déterminera, à sa seule discrétion, sans s'exposer à des responsabilités ni à des pénalités, si les fonds ont été dépensés conformément aux exigences de l'entente.

**5.2 Provision pour le recouvrement des fonds.** Le fournisseur doit établir une provision raisonnable et prudente en cas de recouvrement par le RLISS des fonds pour lesquels les conditions de financement définies à la clause 4.5 n'ont pas été remplies et garder les fonds conformément aux exigences de la clause 4.6 jusqu'à ce que le RLISS procède au rapprochement et au règlement. Les intérêts produits par les fonds sont communiqués et recouverts conformément à la clause 4.6.

**5.3 Règlement et recouvrement des fonds des années antérieures.**

- a) Le fournisseur reconnaît qu'on peut remonter jusqu'à sept années en arrière après le versement des fonds pour le règlement et le recouvrement.
- b) En reconnaissance du transfert des responsabilités du MSSLD au RLISS, le fournisseur convient que, si les parties reçoivent une directive écrite de la part du MSSLD à cet effet, le RLISS procédera au règlement et au recouvrement des fonds que le fournisseur aura reçus du MSSLD avant le transfert des services ou du programme au RLISS, à condition que ledit règlement ou recouvrement intervienne dans un délai de sept ans suivant le versement des fonds par le MSSLD. Tout règlement et tout recouvrement devront être conformes aux conditions qui s'appliquaient au moment du versement des fonds.

**5.4 Dettes.**

- a) Si le RLISS exige de la part du fournisseur le remboursement de tout montant, le montant exigé sera considéré comme une dette du fournisseur envers le RLISS. Le RLISS pourra rajuster le montant des versements futurs afin de recouvrer ce qui lui est dû ou, encore, il pourra à sa discrétion exiger que le fournisseur lui rembourse le montant.
- b) Les montants devant être remboursés au RLISS le seront au moyen d'un chèque fait à l'ordre du « ministre des Finances de l'Ontario » qui sera envoyé par la poste au RLISS, à l'adresse indiquée à la clause 13.1.

**5.5 Taux d'intérêt.** Le RLISS peut faire payer au fournisseur des intérêts sur tout montant que celui-ci lui doit, au taux appliqué par la province d'Ontario aux comptes clients.

## ARTICLE 6.0 – PLANIFICATION ET INTÉGRATION

## 6.1 Planification pour l'avenir.

- a) **Préavis.** Le RLISS avisera au moins 60 jours à l'avance le fournisseur de la date à laquelle il devra lui remettre une présentation de planification de la responsabilisation communautaire (« PPRC ») approuvée par son conseil.
- b) **Planification pluriannuelle.** La PPRC devra être sous une forme jugée acceptable par le RLISS et comprendre (i) des prévisions financières prudentes portant sur plusieurs années, (ii) des plans pour l'atteinte des objectifs de rendement et (iii) des stratégies de gestion des risques réalistes. Elle devra être alignée sur le Plan d'intégration des services de santé du RLISS et concorder avec les priorités et les initiatives locales du RLISS. Si le RLISS a établi des objectifs de planification pluriannuels pour le fournisseur, la PPRC devra en tenir compte.
- c) **Objectifs de planification pluriannuels.** L'annexe B peut indiquer ce qui est prévu pour la première année de l'entente ainsi que des objectifs de planification pour les deux années suivantes au maximum, conformément aux conditions de l'entente. Dans cette éventualité,
  - (i) le fournisseur convient que, si des objectifs de planification lui sont fournis, (A) il s'agit seulement d'objectifs, (B) ces objectifs sont fournis pour fins de planification seulement, (C) ils sont fournis sous réserve d'une confirmation et (D) ils peuvent être modifiés à la discrétion du RLISS. Le fournisseur gèrera activement les risques associés à la planification pluriannuelle et les modifications potentielles apportées aux objectifs de planification; et
  - (ii) le RLISS accepte de communiquer dès que possible tout changement important apporté aux objectifs de planification.
- d) **Ententes de responsabilisation en matière de services.** Le fournisseur reconnaît que, s'il entreprend des négociations avec le RLISS en vue de la conclusion d'une nouvelle entente de responsabilisation en matière de services, les versements de fonds pourraient être interrompus si l'entente suivante n'est pas signée au plus tard à la date d'expiration de la présente entente.

## 6.2 Activités d'intégration et de participation communautaire

- a) **Participation communautaire.** Le fournisseur s'efforcera de mettre à contribution les diverses personnes et entités de la collectivité où il fournit des services de santé pour l'établissement des priorités relatives à la prestation de services de santé et pour l'élaboration des plans devant être soumis au RLISS, notamment les PPRC et les propositions d'intégration.
- b) **Intégration.** Le fournisseur déterminera, de façon indépendante et avec la collaboration du RLISS et des autres fournisseurs de services de santé, les possibilités d'intégrer les services offerts dans le système de santé local pour assurer la prestation de services appropriés, efficaces, efficients et bien coordonnés.

- c) **Reddition de comptes.** Le fournisseur rendra des comptes sur ses activités d'intégration et de participation communautaire à la demande du RLISS et, au minimum, dans son rapport de fin d'année au RLISS.

### 6.3 Propositions préliminaires sur la planification et l'intégration

(a) **Généralités.** Un processus de présentation de propositions préliminaires a été mis au point afin (i) de réduire les coûts devant être payés par un fournisseur lorsqu'il demande des changements touchant le fonctionnement ou les services, (ii) de faciliter l'exécution par le fournisseur de ses obligations légales et (iii) de permettre au RLISS de donner des réponses efficaces et efficientes. Sous réserve de directives précises données par le RLISS, le processus de présentation de propositions préliminaires est employé dans les circonstances suivantes :

- (i) lorsque le fournisseur envisage une intégration ou une intégration de services, au sens de la Loi, avec une autre personne ou entité;
- (ii) lorsque le fournisseur propose de réduire, de cesser, de commencer ou d'étendre la prestation de services ou de transférer des services d'un endroit à un autre;
- (iii) lorsqu'on veut déterminer les possibilités d'intégrer des services du système de santé local selon une démarche différente de ce qui est prévu aux points (i) et (ii) ci-dessus;
- (iv) lorsque le RLISS le demande.

(b) **Évaluation de la proposition préliminaire par le RLISS.** Une proposition préliminaire ne constitue pas un avis officiel d'une intégration proposée au sens de l'article 27 de la Loi. Le consentement donné par le RLISS pour l'élaboration du concept d'un projet défini dans une proposition préliminaire ne signifie pas qu'il approuve la réalisation du projet. Ce consentement ne signifie pas non plus que toute décision de sa part exigée par l'article 25 ou 27 de la Loi sera favorable. Une fois que le RLISS aura procédé à l'examen de la proposition préliminaire, le fournisseur pourrait être invité à présenter une proposition détaillée et un plan d'affaires qui permettront une analyse plus poussée. Le RLISS transmettra ses directives concernant l'élaboration de la proposition détaillée et du plan d'affaires.

6.4 **Proposition d'activités d'intégration dans la PPRC.** Aucune activité d'intégration définie à la clause 6.3 ne peut être proposée dans une PPRC, à moins que le RLISS n'ait consenti par écrit à ce que ce soit fait dans le cadre du processus établi à la clause 6.3(b).

6.5 **Définitions.** Pour les besoins de la clause 6.0, les termes « intégrer », « intégration » et « services » ont le sens qui leur est attribué respectivement par le paragraphe 2(1) et l'article 23 de la Loi, c'est-à-dire :

- (i) « intégrer » S'entend notamment du fait, selon le cas :
  - a) de coordonner les services et les interactions entre diverses personnes et

entités;

- b) de s'associer à une autre personne ou entité pour fournir des services ou exercer des activités;
- c) de transférer ou de fusionner des services, des activités, des personnes ou des entités;
- d) de commencer à fournir des services ou de cesser de le faire;
- e) de cesser ses activités ou de dissoudre ou liquider les activités d'une personne ou entité.

« intégration » A également une signification semblable.

(ii) « service » S'entend notamment, selon le cas :

- a) d'un service fourni ou d'un programme offert directement à la population;
- b) d'un service ou d'un programme, autre qu'un service ou un programme visé à l'alinéa a), qui appuie un tel service ou programme;
- c) d'une fonction qui appuie les activités d'une personne ou entité qui fournit un service ou offre un programme visé à l'alinéa a) ou b).

## SECTION 7.0 – RÉSULTAT

7.1 **Résultat.** Les parties s'efforceront d'améliorer continuellement les résultats. Elles miseront pour ce faire sur l'initiative, la collaboration et l'adaptation au changement.

7.2 **Facteurs d'influence.**

- a) Un facteur d'influence est quelque chose qui pourrait avoir ou qui aura des effets considérables sur la capacité d'une partie de remplir les obligations qu'elle a conformément à l'entente.
- b) Chaque partie doit aviser l'autre de l'existence d'un facteur d'influence dès que les circonstances le permettent. L'avis doit :
  - (i) contenir une description du facteur d'influence et de ses effets réels ou probables;
  - (ii) préciser les mesures que la partie prend ou compte prendre pour remédier à la situation ou atténuer les effets du facteur d'influence;
  - (iii) indiquer si la partie souhaite tenir une rencontre pour discuter du facteur d'influence;
  - (iv) signaler tout autre point ou question que la partie souhaite porter à l'attention de l'autre partie.
- c) Le destinataire fournit dans les sept jours suivant la réception (« date de l'avis ») un accusé de réception écrit pour confirmer qu'il a bien reçu l'avis.
- d) Si une rencontre est demandée conformément à la clause 7.2b)(iii), les parties

conviennent de se réunir pour discuter des facteurs d'influence dans les quatorze jours suivant la date de l'avis, conformément aux exigences de la clause 7.3.

### 7.3 Réunions sur les facteurs d'influence

- a) Durant les réunions sur les facteurs d'influence, les parties font ce qui suit :
  - (i) discuter des causes du facteur d'influence;
  - (ii) discuter des effets du facteur d'influence sur le système de santé local et des risques résultant de la non-exécution;
  - (iii) déterminer les moyens à prendre pour remédier à la situation ou atténuer les effets du facteur d'influence (« processus d'amélioration des résultats »).

### 7.4 Processus d'amélioration des résultats.

- (a) Le processus d'amélioration des résultats met l'accent sur les risques de la non-exécution et sur la résolution de problèmes. Il peut inclure, comme moyens d'agir sur le facteur d'influence ou d'améliorer les résultats :
  - (i) l'obligation pour le fournisseur d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'amélioration jugé acceptable par le RLISS;
  - (ii) une évaluation;
  - (iii) la révision et la modification des obligations du fournisseur;
  - (iv) le rajustement des fonds durant l'année ou en fin d'année.
- (b) Tout processus d'amélioration des résultats entamé aux termes d'une entente antérieure se poursuivra pendant la présente entente. Toute exigence en matière d'amélioration des résultats faite par le RLISS aux termes d'une entente antérieure sera réputée faire partie des exigences de la présente entente, tant que cette exigence ne sera pas remplie.

## SECTION 8.0 - RAPPORTS, COMPTABILITÉ ET EXAMEN

### 8.1 Rapports

- a) **Généralités.** La capacité du RLISS d'assurer la prestation de services de santé appropriés, efficaces, efficients et bien coordonnés par son système de santé local comme le prévoit la Loi dépend largement de la collecte en temps opportun et de l'analyse de données exactes. Le fournisseur reconnaît que la transmission de données exactes et à jour à son propre sujet relève entièrement de lui.
- b) **Obligations précises.** Le fournisseur :
  - (i) fournit au RLISS, ou à une autre entité désignée par le RLISS, sous la forme et dans les délais précisés par le RLISS, les plans, rapports, états financiers et autres renseignements à l'exclusion des renseignements



personnels sur la santé, au sens du paragraphe 31(5) de la LEAAS, dont (i) le RLISS a besoin pour exercer les pouvoirs et remplir les obligations qui lui sont conférés par l'entente ou par la Loi ou pour d'autres fins prévues à la Loi ou (ii) qui peuvent être demandés en vertu de la LEAAS;

- (ii) remplit les obligations en matière de rapports établies à l'annexe C;
  - (iii) veille à ce que tous les renseignements soient complets et exacts, qu'ils soient signés pour le fournisseur par un signataire autorisé et à ce qu'ils soient fournis en temps opportun et sous une forme jugée satisfaisante par le RLISS;
  - (iv) convient que la communication de tous les renseignements transmis au RLISS par le fournisseur ou en son nom sera réputée avoir été autorisée par le fournisseur.
- c) **Services en français.** Si le fournisseur est tenu de fournir au public des services en français en vertu de la *Loi sur les services en français*, il doit fournir un rapport sur les services en français au RLISS. S'il n'a pas l'obligation de fournir des services en français au public d'après les dispositions de la même loi, il devra néanmoins fournir au RLISS un rapport précisant les moyens qu'il prend pour répondre aux besoins de la population francophone de sa localité.
- (d) **Déclaration de conformité.** Dans les 30 jours suivant le 30 septembre et le 31 mars de chaque année de financement, le conseil d'administration du fournisseur émettra une déclaration signée par son président indiquant que le fournisseur s'est conformé aux dispositions de l'entente. La forme de la déclaration est décrite à l'annexe G et peut être modifiée s'il y a lieu jusqu'à la fin de l'entente.
- (e) **Réduction des fonds.** Malgré les autres dispositions de l'entente, le RLISS peut, à sa discrétion, s'il n'est lui-même nullement responsable des erreurs ou des retards, réduire les fonds versés au fournisseur dans les circonstances suivantes :
- (i) la PPRC approuvée par le conseil parvient au RLISS en retard;
  - (ii) la PPRC est incomplète;
  - (iii) les rapports trimestriels sur les résultats ne sont pas remis aux dates fixées;
  - (iv) les données financières ou cliniques exigées sont en retard, incomplètes ou inexactes.

La réduction des fonds est calculée de la façon suivante :

- (v) si les documents sont reçus dans les sept jours suivant la date limite, s'ils sont incomplets ou inexacts, la pénalité financière sera la plus élevée entre (i) une réduction de 0,02 % des fonds prévus à l'annexe B et (ii) 250 \$;
- (vi) pour chaque semaine complète ou partielle pendant laquelle le

problème persiste par la suite, le taux de pénalité sera équivalent à la moitié de la réduction initiale.

## 8.2 Évaluations.

(a) Le fournisseur convient que, pour toute la durée de l'entente et pendant les sept années qui suivront son expiration ou sa résiliation, le RLISS ou ses représentants autorisés pourront procéder à une évaluation des données financières du fournisseur ou de son fonctionnement pour vérifier si celui-ci a bien rempli les obligations que lui confère l'entente et pourront, à cette fin, en donnant un préavis de 24 heures au fournisseur, pénétrer durant les heures ouvrables dans les locaux de celui-ci pour faire ce qui suit :

- (i) inspecter et copier les documents financiers, factures et autres documents de même nature, à l'exception des renseignements personnels sur la santé au sens du paragraphe 31(5) de la LEAAS, qui sont en la possession ou sous le contrôle du fournisseur et qui concernent les fonds ou les services;
- (ii) inspecter et copier les documents non financiers, à l'exception des renseignements personnels sur la santé au sens du paragraphe 31(5) de la LEAAS, qui sont en la possession ou sous le contrôle du fournisseur et qui concernent les fonds, les services ou l'exécution par le fournisseur de ses obligations prévues à l'entente.

(b) Le coût de toute évaluation sera à la charge du fournisseur si (i) l'évaluation s'est avérée nécessaire du fait que le fournisseur n'a pas rempli une exigence prévue par la Loi ou l'entente; ou (ii) l'évaluation a permis de conclure que le fournisseur n'a pas rempli toutes ses obligations prévues à l'entente.

(c) Afin de faciliter l'exercice des droits indiqués au point (b) ci-dessus, le fournisseur doit fournir au RLISS ou à ses représentants autorisés tout renseignement que peuvent lui demander le RLISS ou ses représentants autorisés et doit produire ces renseignements sous la forme précisée par le RLISS ou ses représentants autorisés.

(d) Le fournisseur ne peut entreprendre aucune action, notamment en dommages-intérêts, contre une personne relativement à tout acte accompli ou censé avoir été accompli, à toute conclusion tirée ou tout rapport soumis de bonne foi dans le cadre d'une évaluation requise par le RLISS aux termes de la Loi ou de la présente entente.

(e) Les obligations du fournisseur établies par la présente clause demeureront en vigueur après la résiliation ou l'expiration de l'entente.

## 8.3 Conservation et tenue de documents. Le fournisseur s'engage à :

- (i) conserver tous les documents (au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*) portant sur l'exécution par le fournisseur de ses obligations prévues à l'entente pendant au moins sept années après l'expiration ou la résiliation de l'entente, en reconnaissant que cette obligation prévue à la présente clause demeurera en vigueur après l'expiration ou la résiliation de l'entente;

- (ii) conserver tous les documents financiers, factures et autres documents de même nature concernant les fonds ou les services conformément aux principes comptables généralement reconnus ou aux normes internationales d'information financière, selon les recommandations du vérificateur du fournisseur;
- (iii) garder tous les documents non financiers concernant les fonds ou les services conformément à la législation applicable.

#### 8.4 **Divulgence de renseignements.**

- (a) LAIPVP. Le fournisseur reconnaît que le RLISS est lié par la LAIPVP et que tout renseignement fourni au RLISS relativement à la présente entente peut être divulgué conformément à la LAIPVP.
- (b) Renseignements confidentiels. Les parties protégeront la confidentialité des renseignements confidentiels et éviteront de les divulguer, sauf avec le consentement du fournisseur ou comme le permettent ou l'exigent la LAIPVP, la Loi, une ordonnance judiciaire, une assignation à témoigner ou une autre loi applicable.

8.5. **Transparence.** Le fournisseur affichera une copie de l'entente et toute déclaration de conformité soumise au RLISS pendant la durée de l'entente bien en vue dans un endroit accessible au public à l'intérieur de ses locaux auxquels l'entente s'applique et dans son site Web accessible au public, s'il en a un.

8.6 **Vérificateur général.** Il est entendu que les droits attribués au RLISS par la présente section viennent s'ajouter à ceux qui sont déjà conférés au vérificateur général par la *Loi sur le vérificateur général* de l'Ontario.

### **SECTION 9.0 - RECONNAISSANCE DU SOUTIEN FOURNI PAR LE RLISS**

9.1 **Publication.** Pour les besoins de la section 9, le terme « publication » s'entend de tout document, imprimé ou électronique, concernant les services que le fournisseur offre au public. Il peut notamment s'agir d'un site Web, d'une publicité, d'une brochure, d'un document promotionnel ou d'un rapport. Les documents établis par le fournisseur pour s'acquitter de ses obligations en matière de rapports prévues à l'entente sont exclus.

9.2 **Reconnaissance du soutien financier.** Le fournisseur convient que toutes les publications doivent comprendre :

- (i) une mention du soutien financier fourni par le RLISS et le gouvernement de l'Ontario, dont la forme doit être préalablement approuvée par le RLISS, à moins que le RLISS ne décide, à sa discrétion, que cette mention n'est pas nécessaire;
- (ii) une déclaration servant à préciser que les opinions exprimées dans la publication sont celles du fournisseur et ne concordent pas nécessairement avec celles du RLISS et du gouvernement de l'Ontario.

## SECTION 10.0 – GARANTIES

### 10.1 Généralités. Le fournisseur certifie que :

- (i) il est et continuera d'être pour la durée de l'entente une personne morale légalement constituée possédant les pleins pouvoirs pour s'acquitter de ses obligations prévues par l'entente;
- (ii) il a l'expérience et l'expertise qu'il faut pour fournir les services;
- (iii) il possède tous les permis, licences, consentements, droits de propriété intellectuelle et pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses obligations prévues à l'entente;
- (iv) tous les renseignements (y compris ceux relatifs aux critères d'admissibilité aux fonds) qu'il a fournis au RLISS à l'appui de sa demande de financement étaient exacts et complets au moment où ils ont été transmis et, sous réserve de la transmission d'un préavis, continueront de l'être pendant la durée de l'entente;
- (v) il exerce ses activités, et il continuera de les exercer pendant la durée de l'entente, de façon conforme à la législation et la politique applicables, notamment en observant lorsqu'il y a lieu les exigences de la *Loi sur les personnes morales* ainsi que ses propres règlements administratifs portant entre autres sur la tenue des réunions du conseil, le quorum exigé pour les décisions, la tenue des procès-verbaux pour toutes les réunions du conseil et des comités et la tenue des assemblées des membres.

### 10.2 Signature de l'entente. Le fournisseur certifie que :

- (i) il possède les pleins pouvoirs pour conclure l'entente;
- (ii) il a fait le nécessaire pour autoriser la conclusion de l'entente avec le RLISS et sa signature, c'est-à-dire que :
  - a) s'il est une bande indienne, au sens de la *Loi sur les Indiens*, il a adopté une résolution de la bande;
  - b) s'il est une municipalité, il a pris un règlement municipal ou une résolution;
  - c) s'il est une entreprise, son conseil a pris une résolution.

### 10.3 Structure décisionnelle.

- (a) Le fournisseur certifie qu'il a établi et qu'il maintiendra, pendant toute la durée de l'entente, des politiques et procédures servant à assurer :
  - (i) l'établissement d'un code de conduite et des responsabilités professionnelles pour toute personne à tous les échelons de l'organisation du fournisseur;

- (ii) le bon fonctionnement du fournisseur;
  - (iii) la prise de décisions efficaces et appropriées;
  - (iv) des procédures pour une gestion efficace et prudente des risques, y compris la détermination et la gestion des conflits d'intérêts potentiels, réels ou apparents;
  - (v) la gestion prudente et efficace des fonds;
  - (vi) la surveillance et l'exécution exacte en temps opportun de ses obligations prévues à l'entente et à la Loi;
  - (vii) l'établissement, l'approbation et la présentation de tous les rapports exigés selon la section 8;
  - (viii) le traitement des plaintes sur la prestation de services, la structure décisionnelle ou la gestion interne du fournisseur.
- (b) Le fournisseur certifie que :
- (i) il a, ou aura dans les 60 jours suivant la signature de l'entente, une entente de rendement avec le chef de la direction qui lie le régime de rémunération de ce dernier à son rendement;
  - (ii) il prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que son chef de la direction se conforme à l'entente de rendement;
  - (iii) il fera respecter ses droits en vertu de l'entente de rendement;
  - (iv) le chef de la direction sera rémunéré, pendant la durée de l'entente, en fonction d'une évaluation de son rendement aux termes de l'entente de rendement, à savoir s'il a atteint ses objectifs de rendement et ses cibles d'amélioration des résultats.

10.4 **Services.** Le fournisseur certifie que les services sont fournis et continueront d'être fournis :

- (i) par des personnes ayant l'expertise, les compétences professionnelles, les permis d'exercice et les capacités nécessaires pour accomplir leurs tâches respectives;
- (ii) de façon conforme à la législation applicable et la politique applicables.

10.5 **Documents à l'appui.** Le fournisseur fournira sur demande au RLSS des preuves qu'il remplit les obligations définies dans la présente section.

## SECTION 11.0 - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ, EXONÉRATION ET ASSURANCE

11.1 **Limitation de responsabilité.** Les parties exonérées ne peuvent être tenues responsables envers le fournisseur ni son personnel pour les coûts, pertes,

réclamations, obligations ou dommages, peu importe leur cause (y compris les dommages consécutifs, indirects ou spéciaux ou encore les préjudices ou pertes d'usage ou de profits subis par le fournisseur), qui découlent des services ou y sont liés d'une autre façon ou encore qui ont un lien avec l'entente, à moins qu'ils ne soient le résultat d'une négligence grave ou d'actions délibérées des agents, employés ou mandataires des parties exonérées.

11.2 **Idem.** Sans que soit limitée la portée de la clause 11.1, il est entendu que le RLISS n'est pas responsable de la façon dont le fournisseur et son personnel fournissent les services et n'est donc pas responsable de ces services envers le fournisseur. De plus, le RLISS ne peut embaucher des employés ni retenir des sous-traitants pour qu'ils remplissent les obligations du fournisseur prévues à l'entente. Par conséquent, il ne peut être tenu responsable de l'embauchage ou du licenciement d'employés ni de la conclusion ou de la résiliation de contrats de sous-traitance à l'égard du personnel nécessaire pour permettre au fournisseur de remplir ses obligations prévues à l'entente. Il ne peut non plus être tenu responsable de la retenue, de la perception ou du paiement des impôts, des primes, des cotisations et des autres sommes payables au gouvernement pour le personnel dont doit s'acquitter le fournisseur pour exécuter l'entente.

11.3 **Exonération.** Le fournisseur s'engage à dégager de toute responsabilité les parties exonérées en cas d'obligations, de pertes, de coûts, de dommages ou de dépenses (y compris des frais d'avocat, d'expert ou de conseiller), d'actions, de causes d'action, de réclamations, de demandes, de poursuites ou d'autres procédures (appelées collectivement « réclamations »), peu importe leur origine, qui concernent notamment des préjudices corporels subis par des tiers (notamment le décès), des préjudices personnels et des dommages matériels qui résultent de quelque façon que ce soit de ce que le fournisseur ou son personnel ont fait ou n'ont pas fait dans le cadre de l'exécution des obligations du fournisseur qui sont prévues à l'entente ou qui y sont reliées d'une autre façon, à moins qu'ils ne soient le résultat d'une négligence ou d'une faute volontaire de la partie exonérée. Le fournisseur s'engage également à dégager de toute responsabilité les parties exonérées pour les dommages consécutifs, indirects ou spéciaux ou encore les préjudices ou pertes d'usage, de revenu ou de profits subis par n'importe quelle personne, entité ou organisation, y compris le RLISS, qui sont réclamés ou qui résultent des réclamations.

#### 11.4 **Assurance de responsabilité civile commerciale.**

(a) **Généralités.** Le fournisseur doit se protéger contre toute réclamation qui pourrait résulter de ce que le fournisseur ou son personnel a fait ou n'a pas fait dans le cadre de l'exécution des obligations du fournisseur qui sont prévues à l'entente, et plus précisément les réclamations qui pourraient résulter de ce qui a été fait ou n'a pas été fait dans le cadre de l'entente où des préjudices corporels (y compris des préjudices personnels), des décès ou des dommages matériels, y compris des pertes d'utilisation d'un bien sont causés.

(b) **Assurance exigée.** Le fournisseur souscrit à ses frais auprès d'un assureur à qui A.M. Best a attribué un B+ ou mieux, ou l'équivalent, et conserve pour toute la durée de l'entente une assurance de responsabilité civile commerciale couvrant les préjudices corporels subis par des tiers, les préjudices personnels et les dommages matériels jusqu'à concurrence d'au moins deux millions de dollars par sinistre et d'au

moins deux millions de dollars pour la responsabilité civile produits et travaux terminés. La police doit comprendre des clauses portant sur ce qui suit :

- (i) la mention des parties exonérées comme assurés additionnels;
  - (ii) la responsabilité contractuelle;
  - (iii) la responsabilité civile produits et travaux terminés;
  - (iv) une attestation de paiement valide fournie par la CSPAAT ou une preuve d'assurance de responsabilité patronale et d'indemnisation volontaire, selon le cas;
  - (v) la responsabilité civile des locataires (*pour les locaux et les immeubles loués seulement*);
  - (vi) une assurance automobile des non-propriétaires avec une garantie générale contre les dommages contractuels et les dommages matériels pour les automobiles louées;
  - (vii) la possibilité de donner un préavis d'annulation écrit de trente jours.
- (c) **Certificat d'assurance.** Le fournisseur doit fournir au RLISS la preuve qu'il souscrit une assurance conforme à ce qu'exige l'entente, c'est-à-dire un certificat d'assurance en règle qui renvoie à l'entente et qui confirme que la couverture exigée s'applique au plus tard à partir de la date de prise d'effet de l'entente et, en cas de renouvellement ou de remplacement, au plus tard à partir de la date d'expiration de l'assurance précédente.

## SECTION 12.0 - RÉSILIATION DE L'ENTENTE

### 12.1 Résiliation par le RLISS.

- a) **Résiliation à la discrétion du RLISS.** Le RLISS peut résilier l'entente en tout temps, pour quelque motif que ce soit, à condition de donner un préavis d'au moins soixante jours au fournisseur.
- b) **Non-obtention des fonds.** Si, comme le prévoit la clause 4.3, le RLISS ne reçoit pas les fonds nécessaires de la part du MSSLD, il peut résilier l'entente sans délai en transmettant un avis au fournisseur.
- c) **Résiliation motivée.** Le RLISS peut résilier l'entente sans délai en transmettant un avis au fournisseur dans les cas suivants :
  - (i) si, de l'avis du RLISS :
    - A. soit le fournisseur a fourni volontairement des renseignements faux ou trompeurs dans sa demande de financement ou dans ses autres communications avec le RLISS;
    - B. soit le fournisseur a enfreint une clause importante de l'entente;
    - C. soit le fournisseur est incapable de fournir les services ou a cessé la prestation des services;
    - D. soit il n'est pas raisonnable que le fournisseur continue de fournir les services;

- (ii) la nature des activités du fournisseur ou sa personnalité morale change de sorte qu'il ne remplit plus les critères d'admissibilité applicables du programme dans le cadre duquel le RLISS lui accorde des fonds;
  - (iii) le fournisseur procède à une cession, présente une proposition, fait un compromis ou prend des arrangements en faveur de créanciers, fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou demande la désignation d'un séquestre;
  - (iv) le fournisseur cesse d'exercer ses activités.
- (d) **Violation substantielle.** La violation substantielle d'une disposition de l'entente comprend sans toutefois s'y limiter :
- (i) l'utilisation abusive des fonds;
  - (ii) le défaut ou l'incapacité de fournir les services décrits dans le plan de services;
  - (iii) le défaut de fournir la déclaration de conformité;
  - (iv) le défaut de mettre en œuvre ou de respecter une entente de rendement, un processus d'amélioration des résultats ou un plan de transition;
  - (v) le défaut de répondre aux demandes du RLISS à temps;
  - (vii) le défaut d'informer le RLISS de l'existence d'un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu; le défaut de se conformer aux exigences prescrites par le RLISS pour le règlement d'un conflit d'intérêts; ou le conflit d'intérêts ne peut être réglé.
- (e) **Plan de transition.** En cas de résiliation par le RLISS en vertu de la présente clause, le RLISS et le fournisseur établissent ensemble un plan de transition jugé acceptable par le RLISS qui précise comment les besoins des clients du fournisseur seront satisfaits après la résiliation et comment le transfert des clients à de nouveaux fournisseurs s'effectuera rapidement (« Plan de transition »). Le fournisseur convient qu'il prendra toutes les mesures et fournira tous les renseignements que requiert le RLISS pour faciliter le transfert des clients du fournisseur.

## 12.2 Résiliation par le fournisseur

- a) Le fournisseur peut résilier l'entente en tout temps, pour quelque motif que ce soit, à condition de donner un préavis d'au moins six mois au RLISS et de l'accompagner de ce qui suit :
- (i) une preuve satisfaisante que le fournisseur a fait le nécessaire pour faire autoriser la résiliation de l'entente avec le RLISS par lui, c'est-à-dire que :
    - A. s'il est une bande indienne, au sens de la *Loi sur les Indiens*, il a adopté une résolution de la bande;
    - B. s'il est une municipalité, il a pris un règlement municipal ou une résolution;
    - C. s'il est une entreprise, son conseil a pris une résolution;
  - (ii) un plan de transition jugé acceptable par le RLISS qui précise comment



les besoins des clients du fournisseur seront satisfaits après la résiliation et comment le transfert des clients à de nouveaux fournisseurs s'effectuera durant la période de préavis de six mois.

- b) Si le fournisseur omet de fournir un plan de transition acceptable, le RLISS pourra réduire les fonds devant être versés au fournisseur avant la résiliation de l'entente pour tenir compte des coûts de transition résultants pour le RLISS.

### 12.3 Possibilité de remédier à une violation.

- a) **Possibilité de remédier à une violation.** Si le RLISS juge qu'il convient de donner au fournisseur la possibilité de remédier à une violation de l'entente, il peut le faire en lui communiquant les détails de la violation et le délai qu'il a pour corriger la situation. L'avis doit également préciser au fournisseur que le RLISS résiliera l'entente :

- (i) soit à la fin du délai de préavis précisé dans l'avis si le fournisseur n'a pas remédié à la violation dans ce délai;
- (ii) soit avant la fin du délai de préavis si le RLISS estime que le fournisseur sera incapable de remédier complètement à la violation dans le délai précisé ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le RLISS ou si le fournisseur n'entreprend rien pour remédier à la violation d'une façon jugée satisfaisante par le RLISS.

- b) **Défaut de remédier à une violation.** Le RLISS peut résilier immédiatement l'entente en transmettant un avis de résiliation au fournisseur s'il a déjà donné à celui-ci la possibilité de remédier à la violation et que :

- (i) soit le fournisseur n'a pas remédié à la violation dans le délai de préavis précisé;
- (ii) soit le RLISS estime que le fournisseur sera incapable de remédier complètement à la violation dans le délai précisé ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le RLISS;
- (iii) soit le fournisseur n'entreprend rien pour remédier à la violation d'une façon jugée satisfaisante par le RLISS.

### 12.4 Conséquences d'une résiliation.

- a) Si l'entente est résiliée conformément à la présente section, le RLISS peut :

- (i) annuler tous les prochains versements de fonds;
- (ii) exiger le remboursement des fonds qui demeurent en la possession ou sous le contrôle du fournisseur;
- (iii) évaluer les coûts raisonnables qu'entraîne la cessation de la prestation des services pour le fournisseur;
- (iv) permettre au fournisseur de déduire les coûts évalués conformément au point (iii) des fonds à rembourser d'après le point (ii).

- b) Malgré la clause a), si les coûts évalués conformément à la clause 12.4a)(iii) dépassent les fonds qui demeurent en la possession ou sous le contrôle du

fournisseur, le RLISS ne versera pas de fonds additionnels pour financer la cessation de la prestation de services par le fournisseur.

- 12.5 **Date d'entrée en vigueur.** La date d'entrée en vigueur d'une résiliation effectuée conformément à la présente section est la dernière journée du délai de préavis, la dernière journée de tout délai de préavis subséquent ou la date de transmission de l'avis de résiliation immédiate, selon le cas.
- 12.6 **Mesures correctives.** Malgré le droit qu'il a de résilier l'entente conformément à la présente section, le RLISS peut décider de ne pas résilier l'entente et de plutôt prendre les mesures correctives qu'il juge nécessaires et convenables, comme suspendre le versement des fonds pour la période de son choix pour faire en sorte que les services soient bien fournis conformément aux conditions de l'entente.

### SECTION 13.0 - AVIS

- 13.1 **Avis.** S'entend de tout avis ou de toute communication à transmettre à une partie conformément à l'entente, à la Loi ou à la LEAAAS. Tout avis est donné par écrit et remis en mains propres ou envoyé par service de messagerie prépayé ou par télécopieur avec confirmation de réception, ou encore par toute forme de courrier où le bureau de poste fournit une preuve de réception. Un avis ne peut être envoyé par courriel. Un avis sera adressé à l'autre partie d'après les coordonnées qui sont indiquées ci-dessous ou qui seront communiquées plus tard par les parties par écrit.

#### Avis au RLISS

Toronto Central LHIN  
425 Bloor Street East  
Toronto, Ontario M4W 3R4  
Attn: Camille Orridge, CEO  
Fax: 416-921-0117  
Tel: 416-969-3232

#### Avis au fournisseur

Les Centres d'Accueil Heritage  
33 Hahn Place, Suite 104  
Toronto, ON M5A 4G2  
Attn: Gérard Parent, Executive Director  
Fax: 416-365-1533  
Tel: 416-365-3350 x243

- 13.2 **Prise d'effet des avis.** Les avis prennent effet à la livraison ou à la transmission.

### SECTION 14.0- AUTRES DISPOSITIONS

- 14.1 **Interprétation.** En cas d'incompatibilité entre des dispositions de l'entente, le corps de l'entente l'emporte sur les annexes.
- 14.2 **Clauses nulles ou inopérantes.** Si jamais une clause de l'entente devient nulle ou inopérante, la validité et le caractère exécutoire des autres clauses de l'entente ne seront nullement touchés, et la clause en question sera réputée ne plus faire partie de l'entente.
- 14.3 **Conditions applicables au consentement.** Tout consentement ou toute approbation que le RLISS peut accorder en vertu de l'entente est assujéti aux conditions que le RLISS peut exiger.

- 14.4 **Dispense.** Une dispense à l'égard d'une exigence de l'entente non remplie par une partie n'est valide que si elle est fournie par écrit et signée par l'autre partie. La dispense doit indiquer le manquement précis qui est visé et ne dispense pas l'autre partie de tout autre manquement dans l'avenir.
- 14.5 **Indépendance des parties.** Les parties sont et demeureront en tout temps indépendantes l'une de l'autre et aucune ne peut être ni prétendre être le mandataire, le coentrepreneur, le partenaire ou l'employé de l'autre. Aucune partie ne peut faire des affirmations ni poser des gestes pouvant créer un mandat, une coentreprise, un partenariat ou une relation d'emploi entre les parties ou en donner l'apparence et aucune ne peut non plus être liée de quelque façon que ce soit par les ententes conclues, les garanties données ou les affirmations faites par l'autre partie dans ses rapports avec une autre personne ou entité ni par toute autre action de l'autre partie.
- 14.6 **Qualité de mandataire de la Couronne.** Les parties reconnaissent que le RLISS est mandataire de la Couronne et qu'il doit exercer ce mandat conformément aux dispositions de la Loi. Malgré les autres dispositions de l'entente, tout engagement implicite ou explicite de la part du RLISS à accorder une exonération ou à accepter des dettes ou un passif éventuel ayant pour effet d'augmenter directement ou indirectement l'endettement ou le passif éventuel du RLISS ou du gouvernement de l'Ontario, qui est pris à la signature de l'entente ou à un autre moment pendant la durée de l'entente, est nul et sans effet.
- 14.7. **Non-limitation des recours et des droits exprès.** Les recours et droits exprès du RLISS viennent s'ajouter aux autres recours et droits dont dispose le RLISS en droit et en equity et n'ont pas pour effet de les limiter. Il est notamment entendu que le RLISS ne renonce pas dans la présente entente à l'application des dispositions des lois applicables, comme la Loi et la LEAAAS, ni au droit d'exercer les droits prévus par ces lois en tout temps.
- 14.8 **Cessions.** Le fournisseur ne peut céder l'entente ni les fonds ou une partie des fonds à un tiers, directement ou indirectement, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du RLISS. Le RLISS peut quant à lui céder l'entente ou encore une partie de ses droits et obligations prévus à l'entente à un ou plusieurs autres RLISS ou au MSSLD.
- 14.9 **Lois applicables.** L'entente ainsi que les droits, obligations et relations des parties à l'entente sont régis par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables et sont interprétés en fonction de ces lois. Tout procès ou arbitrage lié à l'entente doit se dérouler en Ontario, sauf en cas d'entente écrite contraire entre les parties.
- 14.10 **Clauses devant demeurer en vigueur.** Les clauses 1.0, 4.10, 5.0, 8.0, 11.0, 13.0, 14.0, et 15 demeureront en vigueur pendant sept ans après la date d'expiration ou de résiliation de l'entente.
- 14.11 **Engagement supplémentaire.** Les parties s'engagent à faire ou à voir à ce que soient faites toutes les choses ou démarches nécessaires pour que l'entente soit pleinement mise en œuvre.
- 14.12 **Modification de l'entente.** Toute modification de l'entente doit nécessairement se faire par écrit et être dûment signée par les parties.

14.13 **Exemplaires.** L'entente peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront tous considérés comme des originaux mais qui formeront ensemble un seul et même document.

### SECTION 15.0 - ENTENTE COMPLÈTE

15.1 **Entente complète.** L'entente et ses annexes forment ensemble l'entente complète entre les parties portant sur le sujet visé et elle remplace toute autre entente ou tout autre arrangement antérieur verbal ou écrit.

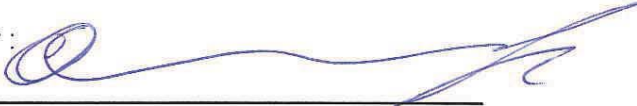
Les parties ont signé l'entente aux dates indiquées ci-dessous.

#### RÉSEAU LOCAL D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ DE TORONTO

Par :

  
\_\_\_\_\_  
Angela Ferrante, Chair

Par :

  
\_\_\_\_\_  
Camille Orridge, CEO

#### Les Centres d'Accueil Heritage

Par :

  
\_\_\_\_\_  
Diane Saint-Pierre, Chair

Par :

  
\_\_\_\_\_  
Gérard Parent, Executive Director  
Déclarant avoir le pouvoir de lier le fournisseur

# Detailed Description of Services Narrative

Schedule A1:  
Detailed Description of Services

Healthcare Service Provider: Les Centres d'Accueil Héritage

Service	Catchment Area Served										Other LHIN Areas															
	West	North West	South West	North Central	South East	East	North East	0	0	0	ALL	ES	SW	WW	HNHB	CW	MH	TC	CEN	CE	SE	CH	NS	NE	NW	
CSS In-Home and Community Services (CSS IH COM)																										
CSS IH COM - Social and Congregate Dining 72 5 82 12	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							X	X	X	X	X				
CSS IH COM - Transportation - Client 72 5 82 14	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							X	X	X	X	X				
CSS IH COM - Crisis Intervention and Support 72 5 82 15	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							X	X	X	X	X				
CSS IH COM - Day Services 72 5 82 20	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							X	X	X	X	X				
CSS IH COM - Homemaking 72 5 82 31	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							X	X	X	X	X				
CSS IH COM - Assisted Living Services 72 5 82 45																										
CSS IH COM - Caregiver Support 72 5 82 50	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							X	X	X	X	X				
CSS IH COM - Visiting - Social and Safety 72 5 82 60	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							X	X	X	X	X				
CSS IH COM - Visiting - Hospice Services 72 5 82 65	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X							X	X	X	X	X				

Healthcare Service Provider: Les Centres d'Accueil Héritage

**Client Population**

Notre organisme offre une gamme complète de services de soutien communautaire à la population francophone du Toronto métropolitain. Notre clientèle comprend les personnes âgées frêles et les adultes vivant avec le VIH/SIDA. Cette population se compose de francophones du Canada et des pays européens, africains, asiatiques, et des Caraïbes. Comme un grand pourcentage de notre clientèle provient de pays en voie de développement nos programmes doivent rencontrer des besoins complexes et lourds en matière de pauvreté, de santé mentale et d'interventions en cas de crise. Une partie de notre clientèle se trouve dans une situation familiale précaire car ils sont de nouveaux arrivants faisant face aux barrières de la langue, du racisme et du manque d'acceptation de leurs diplômes. Nos services sont désignés en vertu de la Loi sur les services en français de l'Ontario et nous sommes d'ailleurs le seul organisme à offrir nos services uniquement en français. En cette qualité, nous répondons aux besoins fondamentaux de notre clientèle, tout en permettant au RUSS du TC de remplir ses obligations face à la Loi sur les services en français.

**Geography Served**

Présentement, tous nos services sont offerts à partir de nos locaux situés au 33 Hahn Place au centre-ville de Toronto, à l'exception des programmes de Service d'aide familiale, de Déplacement - Client, de Visites - services sociaux et sécurité, d'intervention et soutien en situation de crise, et de Visites - services de soins palliatifs que nous offrons également en communauté. Afin de répondre de façon adéquate à la demande de clients habitant l'ouest et le nord ouest de la ville, nous souhaitons établir un Service de jour dans cette région. Nous désirons également élargir nos services de jour du centre-ville puisque la demande est constamment à la hausse. Nous essayons également de combler les lacunes en matière de services de jour pour personnes francophones atteintes d'Alzheimer ou d'autres démences.

CSSC IH COM - Services de jour : 9h30 à 14h30, du lundi au jeudi / CSSC IH COM - Services d'aide à la vie autonome (personnes âgées et VIH/SIDA) : 7 jours sur 7, 24 h / CSSC IH COM - Déplacement - Client : 8h30 à 17h, du lundi au vendredi / CSSC IH COM - Visites - Services sociaux et sécurité : 7 jours sur 7 / CSSC IH COM - Visites - Services de soins palliatifs : 7 jours sur 7 / CSSC IH COM - Soutien aux dispensateurs de soins : 8h30 à 17h, du lundi au vendredi / CSSC IH COM - Service d'aide familiale : 8h30 à 17h, du lundi au vendredi / CSSC IH COM - Intervention et soutien en situation de crise : 8h30 à 17h, du lundi au vendredi / CSSC IH COM - Centre de service pour personnes âgées : 7 jours sur 7 / CSSC IH COM - Repas sociaux et collectifs : 11h45 à 13h30, du lundi au vendredi.

# Form Fin2 Summary of Revenue & Expenses- LHIN Summary

Schedule B1:  
Budget 2011/13

Healthcare Service Provider:

Les Centres d'Accueil Héritage

LHIN Program Revenue & Expenses	Row #	Account: Financial (F) Reference OHS VERSION 7.1	2011-2012 Budget Target	2012-2013 Budget Target
<b>REVENUE</b>				
Funding - Local Health Integrated Networks (LHIN) (Allocation)	13	F 11006	\$1,209,743	\$1,209,743
Funding - Provincial MOHLTC (Allocation)	14	F 11010	\$0	\$0
Funding - MOHLTC Other funding envelopes	15	F 11014	\$0	\$0
Funding - LHINs One Time	16	F 11008	\$0	\$0
Funding - MOHLTC One Time	17	F 11012	\$0	\$0
Paymaster Flow Through	18	F 11019	\$0	\$0
Service Recipient Revenue	19	F 11050 to 11090	\$50,600	\$50,600
<b>Subtotal Revenue LHIN/MOHLTC</b>	<b>20</b>	<b>Sum of Rows 13 to 19</b>	<b>\$1,260,343</b>	<b>\$1,260,343</b>
Recoveries from External/Internal Sources	21	F 120*	\$0	\$0
Donations	22	F 140*	\$0	\$0
Other Funding Sources and Other Revenue	23	F 130* to 190*, 110*, [excl. F 11006, 11008, 11010, 11012, 11014, 11019, 11050 to 11090, 131*, 140*, 141*, 151*]	\$150,962	\$119,162
<b>Subtotal Other Revenues</b>	<b>24</b>	<b>Sum of Rows 21 to 24</b>	<b>\$150,962</b>	<b>\$119,162</b>
<b>TOTAL REVENUE- Fund Type 2</b>	<b>25</b>	<b>Sum of Rows 20 and 24</b>	<b>\$1,411,305</b>	<b>\$1,379,505</b>
<b>EXPENSES</b>				
<b>Compensation</b>				
Salaries and Wages (Worked + Benefit + Purchased)	28	F 31010, 31030, 31090, 35010, 35030, 35090	\$914,245	\$920,525
Benefit Contributions	29	F 31040 to 31085, 35040 to 35085	\$209,476	\$215,495
Employee Future Benefit Compensation	30	F 305*	\$0	\$0
Nurse Practitioner Remuneration	31	F 380*	\$0	\$0
Medical Staff Remuneration	32	F 390*, [excl. F 39092]	\$0	\$0
Sessional Fees	33	F 39092	\$0	\$0
<b>Service Costs</b>				
Med/Surgical Supplies and Drugs	35	F 460*, 465*, 560*, 565*	\$0	\$0
Supplies and Sundry Expenses (excl. Med/Surg Supplies & Drugs)	36	F 4*, 5*, 6*, [excl. F 460*, 465*, 560*, 565*, 69596, 69571, 72000, 62800, 45100, 69700]	\$212,100	\$167,000
Community One Time Expense	37	F 69596	\$0	\$0
Equipment Expenses	38	F 7*, [excl. F 750*, 780*]	\$38,800	\$39,800
Amortization on Major Equip and Software License and Fees	39	F 750*, 780*	\$0	\$0
Contracted Out Expense	40	F 8*	\$0	\$0
Buildings and Grounds Expenses	41	F 9*, [excl. F 950*]	\$36,684	\$36,685
Building Amortization	42	F 9*	\$0	\$0
<b>TOTAL EXPENSES Fund Type 2</b>	<b>43</b>	<b>Sum of Rows 28 to 42</b>	<b>\$1,411,305</b>	<b>\$1,379,505</b>
<b>NET SURPLUS/(DEFICIT) FROM OPERATIONS</b>	<b>44</b>	<b>Row 25 minus Row 43</b>	<b>\$0</b>	<b>\$0</b>
Amortization - Grants/Donations Revenue	45	F 131*, 141* & 151*	\$0	\$0
<b>SURPLUS/DEFICIT Including Amortization of Grants/Donations</b>	<b>46</b>	<b>Sum of Rows 44 to 45</b>	<b>\$0</b>	<b>\$0</b>
<b>FUND TYPE 3 - OTHER</b>				
Total Revenue (Type 3)	48	F 1*	\$1,931,715	\$1,931,715
Total Expenses (Type 3)	49	F 3*, F 4*, F 5*, F 6*, F 7*, F 8*, F 9*	\$1,931,715	\$1,931,715
<b>NET SURPLUS/(DEFICIT) FUND TYPE 3</b>	<b>50</b>	<b>Row 48 minus Row 49</b>	<b>\$0</b>	<b>\$0</b>
<b>FUND TYPE 1 - HOSPITAL</b>				
Total Revenue (Type 1)	52	F 1*	\$0	\$0
Total Expenses (Type 1)	53	F 3*, F 4*, F 5*, F 6*, F 7*, F 8*, F 9*	\$0	\$0
<b>NET SURPLUS/(DEFICIT) FUND TYPE 1</b>	<b>54</b>	<b>Row 52 minus Row 53</b>	<b>\$0</b>	<b>\$0</b>
<b>ALL FUND TYPES</b>				
Total Revenue (All Funds)	56	Line 13 + line 32 + line 35	\$3,343,020	\$3,311,220
Total Expenses (All Funds)	57	Line 28 + line 33 + line 36	\$3,343,020	\$3,311,220
<b>NET SURPLUS/(DEFICIT) ALL FUND TYPES</b>	<b>58</b>	<b>Row 56 minus Row 57</b>	<b>\$0</b>	<b>\$0</b>
<b>Total Administration Expenses Allocated to the TPBEs</b>				
Undistributed Accounting Centres	60	82*	\$0	\$0
Administration and Support Services	61	72 1*	\$282,261	\$275,902
Management Clinical Services	62	72 5 05	\$0	\$0
Medical Resources	63	72 5 07	\$0	\$0
<b>Total Administrative &amp; Undistributed Expenses (included in fund type 2 expenses above)</b>	<b>64</b>	<b>Sum of Rows 60-63 (included in Fund Type 2 expenses above)</b>	<b>\$282,261</b>	<b>\$275,902</b>

Form Act3a Activity Summary

Healthcare Service Provider:

Les Centres d'Accueil Héritage

Schedule B2  
Budget 2011/13

Service Category 2011-2012 Budget	OHS Framework Level 3	Allocated Total Cost for Functional Centre	Full-time equivalents (FTE)	Visits Face-to-face, Telephone In-House, Contracted Out	Not Uniquely Identified Service Recipient Interactions	Hours of Care In-House and Contracted Out	Inpatient / Resident Days	Individuals Served by Functional Centre or as appropriate Individuals Served by Organization	Attendance Days Face-to-Face	Group Sessions (# of sessions)	Meal Delivered-Combined
Total CSS In-Home and Community Services (CSS IH COM)	72 5 82	\$1,129,044	19.12	14,950	0	3,700	14,000	813	9,500	0	0
<b>Total Activity- LHIN Managed 2011-2012</b>		<b>\$1,129,044</b>	<b>19.12</b>	<b>14,950</b>	<b>0</b>	<b>3,700</b>	<b>14,000</b>	<b>813</b>	<b>9,500</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Service Category 2012-2013 Budget	OHS Framework Level 3	Allocated Total Cost for Functional Centre	Full-time equivalents (FTE)	Visits Face-to-face, Telephone In-House, Contracted Out	Not Uniquely Identified Service Recipient Interactions	Hours of Care In-House and Contracted Out	Inpatient / Resident Days	Individuals Served by Functional Centre or as appropriate Individuals Served by Organization	Attendance Days Face-to-Face	Group Sessions (# of sessions)	Meal Delivered-Combined
Total CSS In-Home and Community Services (CSS IH COM)	72 5 82	\$1,103,603	18.95	15,150	0	3,700	14,000	813	9,500	0	0
<b>Total Activity- LHIN Managed 2012-2013</b>		<b>\$1,103,603</b>	<b>18.95</b>	<b>15,150</b>	<b>0</b>	<b>3,700</b>	<b>14,000</b>	<b>813</b>	<b>9,500</b>	<b>0</b>	<b>0</b>



**SCHEDULE C – REPORTS  
COMMUNITY SUPPORT SERVICES**

***Only those requirements listed below that relate to the programs and services that are funded by the LHIN will be applicable.***

A list of reporting requirements and related submission dates is set out below. Unless otherwise indicated, the HSP is only required to provide the required information on the funding that is provided under this Agreement. Reports that require full entity reporting are followed by an asterisk "\*\*".

The Ministry is implementing the Self Reporting Initiative (SRI) to replace the existing Web Enabled Reporting System (WERS). It is expected that SRI will be operational in 2011/12. The initial project communications were sent between mid-November and early-December 2010 by Health Data Branch of the MOHLTC to all the WERS stakeholders and are posted on the WERS website.

<b>OHRs/MIS Trial Balance Submission (through OHFS)</b>	
<b>2011-2012</b>	<b>Due Dates (Must pass 3c Edits)</b>
2011-12 Q1	<i>Not required 2011-2012</i>
2011-12 Q2	October 31, 2011
2011-12 Q3	January 31, 2012
2011-12 Q4	May 31, 2012
<b>2012-2013</b>	<b>Due Dates (Must pass 3c Edits)</b>
2012-13 Q1	<i>Not required 2012-2013</i>
2012-13 Q2	October 31, 2012
2012-13 Q3	January 31, 2013
2012-13 Q4	May 31, 2013
<b>2013-2014</b>	<b>Due Dates (Must pass 3c Edits)</b>
2013-14 Q1	<i>Not required 2013-2014</i>
2013-14 Q2	October 31, 2013
2013-14 Q3	January 31, 2014
2013-14 Q4	May 30, 2014

<b>Supplementary Reporting (including AAH) - Quarterly Report (through WERS/SRI) and Annual Reconciliation Report (ARR – submitted with Q4 Report)</b>	
<b>2011-2012</b>	<b>Due five (5) business days following Trial Balance Submission Due Date</b>
2011-12 Q1	<i>Not required 2011-2012</i>
2011-12 Q2	November 7, 2011
2011-12 Q3	February 7, 2012
2011-12 Q4 and ARR	June 7, 2012 - Supplementary reporting due June 30, 2012 - ARR due
<b>2012-2013</b>	<b>Due five (5) business days following Trial Balance Submission Due Date</b>
2012-13 Q1	<i>Not required 2012-2013</i>
2012-13 Q2	November 7, 2012
2012-13 Q3	February 7, 2013
2012-13 Q4 and ARR	June 7, 2013 – Supplementary Reporting Due June 30, 2013 – ARR due
<b>2013-2014</b>	<b>Due five (5) business days following Trial</b>

**SCHEDULE C – REPORTS  
COMMUNITY SUPPORT SERVICES**

	<b>Balance Submission Due Date</b>
2013-14 Q1	<i>Not required 2013-2014</i>
2013-14 Q2	November 7, 2013
2013-14 Q3	February 7, 2014
2013-14 Q4 and ARR	June 6, 2014 – Supplementary Reporting Due June 30, 2014 – ARR Due
<b>Board Approved Audited Financial Statement *</b>	
<b>Fiscal Year</b>	<b>Due Date</b>
2011-12	June 30, 2012
2012-13	June 30, 2013
2013-14	June 30, 2014

<b>Declaration of Compliance</b>	
<b>Fiscal Year</b>	<b>Due Date</b>
2011-12	Oct 30, 2011
2012-13	April 30, 2012 and Oct 30, 2012
2013-14	April 30, 2013 and Oct 30, 2013

<b>Community Support Services – Other Reporting Requirements</b>	
<b>Requirement</b>	<b>Due Date</b>
<b>French language service report</b>	2011-12 - April 30, 2012
	2012-13 - April 30, 2013
	2013-14 April 30, 2014

**SCHEDULE D – DIRECTIVES, GUIDELINES AND POLICIES  
COMMUNITY SUPPORT SERVICES**

*Only those requirements listed below that relate to the programs and services that are funded by the LHIN will be applicable.*

▪ <b>Assisted Living Services for High Risk Seniors Policy, 2011 (ALS-HRS)</b>
▪ <b>Community Support Services Complaints Policy (2004)</b>
▪ <b>Assisted Living Services in Supportive Housing Policy and Implementation Guidelines (1994)</b>
▪ <b>Attendant Outreach Service Policy Guidelines and Operational Standards (1996)</b>
▪ <b>Screening of Personal Support Workers (2003)</b>
▪ <b>Ontario Healthcare Reporting Standards – OHRs/MIS – most current version available to applicable year</b>
▪ <b>Community Financial Guidelines (2011)</b>
▪ <b>Supply Chain Guideline (2009)</b>

## SCHEDULE E - PERFORMANCE

### 1.0 DEFINITIONS.

1.1 **Terms.** In this Schedule E, the following terms have the following meanings:

**“Accountability Indicator”** means a measure of HSP performance for which a Target is set;

**“Explanatory Indicator”** means a measure of HSP performance for which no Performance Target is set;

**“Performance Corridor”** means the acceptable range of results around a Target;

**“Performance Standard”** means the range of performance that results when a Performance Corridor is applied to a Target;

**“Service Volume”** means a measure of services for which a Target has been set.

**“Target”** means the level of performance expected of the HSP in respect of an Accountability Indicator.

### 1.2 Accountability Indicators

Without limiting the definition of “Accountability Indicator” set out in s. 1.1, Accountability Indicators:

- are associated with a Target and a Performance Corridor or at a minimum, have a benchmark (e.g. current level of service must be maintained/decreased, etc.);
- may be tied to dedicated funding from the MOHLTC;
- are valid, feasible measures of system performance; and
- allow for comparability across like organizations and/or regions.

Balanced Budget is an example of an Accountability Indicator.

### 1.3 Explanatory Indicators

Without limiting the definition of “Explanatory Indicator” set out in s. 1.1, Explanatory Indicators:

- are complementary indicators to the Accountability Indicators and will be documented in the technical specifications of the most appropriate Accountability Indicator(s);

- support planning, negotiation or problem-solving at the provincial, LHIN level or agency level;
- support transparency and enable planning discussions;
- support of improving and sustaining health system quality, effectiveness and efficiency;
- are indicators where data may already be provided through existing reporting systems; and

## SCHEDULE E - PERFORMANCE

- will not trigger consequences under the SAA (unless otherwise specified in a Performance Improvement Plan or new funding obligations).

Turnover Rate is an example of an Explanatory Indicator.

**CORE INDICATORS- ALL SECTORS**

**Healthcare Service Provider: Les Centres d'Accueil Héritage**

Accountability Indicators	2011-2012		2012-2013		2013-2014	
	Target	Performance Standard	Target	Performance Standard	Target	Performance Standard
% Total Margin	0%	>=0%	0%	>=0%	TBD	TBD
Fund Type 2- Balanced Budget	0	0	0	0	TBD	TBD
Proportion of Budget Spent on Administration	20%	< 24%	20%	< 24%	TBD	TBD
Variance Forecast to Actual Expenditures	0.0%	< 5%	0.0%	< 5%	TBD	TBD
Variance Forecast to Actual Units of Service	0.0%	< 5%	0.0%	< 5%	TBD	TBD
<b>Explanatory Indicators</b>						
Cost per Unit Service (by Functional Centre)						
Cost per Individual Served (by program/service)						
Turnover Rate						
Repeat Unplanned Emergency Visits within 30 days - Mental Health Conditions						
Repeat Unplanned Emergency Visits within 30 days - Substance Abuse Conditions						
Percentage of Alternate Level of Care (ALC) days						

> No negative variance is accepted for Total Margin  
 > Fund Type 2- Balanced Budget: HSP's are required to submit a balanced budget.  
 > TBD: To be Determined

**CORE INDICATORS- ALL SECTORS**

**Healthcare Service Provider: Les Centres d'Accueil Héritage**

OHRs Description	2011-2012		2012-2013		2013-2014	
	Target	Performance Standard	Target	Performance Standard	Target	Performance Standard
<p><b>Health Service Activity</b></p> <p>*FTE &amp; Total Functional Centre Cost: These values are provided for information purposes only. They are not Accountability Indicators.</p>						
<b>CSS In-Home and Community Services (CSS IH COM)</b>						
CSS IH COM - Social and Congregate Dining 72 5 82 12 S 483*, 455*	*0.86	N/A	*0.86	N/A	*TBD	N/A
Full-time equivalents (FTE) S 310*, 350*, 360*, 390* (Earned Hours) divided by 1950= FTE						
CSS IH COM - Social and Congregate Dining 72 5 82 12 S 483*, 455*	240	192 - 288	240	192 - 288	TBD	TBD
Individuals Served by Functional Centre or as appropriate Individuals Served by Organization S. 455*, 855*						
CSS IH COM - Social and Congregate Dining 72 5 82 12 S 483*, 455*	7500	7125 - 7875	7500	7125 - 7875	TBD	TBD
Attendance Days Face-to-Face S 483*						
CSS IH COM - Social and Congregate Dining 72 5 82 12 S 483*, 455*	*\$96,991	N/A	*\$98,818	N/A	*TBD	N/A
Total Cost for Functional Centre						
CSS IH COM - Transportation - Client 72 5 82 14 S 448*, 449*, 450*, 451*, 455*	*1.04	N/A	*0.99	N/A	*TBD	N/A
Full-time equivalents (FTE) S 310*, 350*, 360*, 390* (Earned Hours) divided by 1950= FTE						
CSS IH COM - Transportation - Client 72 5 82 14 S 448*, 449*, 450*, 451*, 455*	3100	2790 - 3410	3300	2970 - 3630	TBD	TBD
Visits Face-to-face, Telephone In-House, Contracted Out S 450*, 451*, 448*, 449*						
CSS IH COM - Transportation - Client 72 5 82 14 S 448*, 449*, 450*, 451*, 455*	85	68 - 102	85	68 - 102	TBD	TBD
Individuals Served by Functional Centre or as appropriate Individuals Served by Organization S. 455*, 855*						
CSS IH COM - Transportation - Client 72 5 82 14 S 448*, 449*, 450*, 451*, 455*	*\$84,636	N/A	*\$82,110	N/A	*TBD	N/A
Total Cost for Functional Centre						
CSS IH COM - Crisis Intervention and Support 72 5 82 15 S 450*, 451*, 455*	*2.27	N/A	*2.29	N/A	*TBD	N/A
Full-time equivalents (FTE) S 310*, 350*, 360*, 390* (Earned Hours) divided by 1950= FTE						
CSS IH COM - Crisis Intervention and Support 72 5 82 15 S 450*, 451*, 455*	2000	1800 - 2200	2000	1800 - 2200	TBD	TBD
Visits Face-to-face, Telephone In-House, Contracted Out S 450*, 451*, 448*, 449*						
CSS IH COM - Crisis Intervention and Support 72 5 82 15 S 450*, 451*, 455*	160	128 - 192	160	128 - 192	TBD	TBD
Individuals Served by Functional Centre or as appropriate Individuals Served by Organization S. 455*, 855*						

**CORE INDICATORS- ALL SECTORS**

**Healthcare Service Provider: Les Centres d'Accueil Héritage**

OHRs Description	Health Service Activity <small>* FTE &amp; Total Functional Centre Cost. These values are provided for information purposes only. They are not accountability indicators.</small>	2011-2012		2012-2013		2013-2014	
		Target	Performance Standard	Target	Performance Standard	Target	Performance Standard
CSS IH COM - Crisis Intervention and Support 72 5 82 15 S 450*, 451*, 455*	Total Cost for Functional Centre	*\$185,948	N/A	*\$156,960	N/A	*TBD	N/A
CSS IH COM - Day Services 72 5 82 20 S 483*, 455*	Full-time equivalents (FTE) S 310*, 350*, 380*, 390* (Earned Hours) divided by 1950= FTE	*2.26	N/A	*2.13	N/A	*TBD	N/A
CSS IH COM - Day Services 72 5 82 20 S 483*, 455*	Individuals Served by Functional Centre or as appropriate Individuals Served by Organization S 455*, 855*	40	32 - 48	40	32 - 48	TBD	TBD
CSS IH COM - Day Services 72 5 82 20 S 483*, 455*	Attendance Days Face-to-Face S 483*	2000	1800 - 2200	2000	1800 - 2200	TBD	TBD
CSS IH COM - Day Services 72 5 82 20 S 483*, 455*	Total Cost for Functional Centre	*\$119,267	N/A	*\$115,427	N/A	*TBD	N/A
CSS IH COM - Homemaking 72 5 82 31 S 453*, 454*, 455*	Full-time equivalents (FTE) S 310*, 350*, 380*, 390* (Earned Hours) divided by 1950= FTE	*3.79	N/A	*3.68	N/A	*TBD	N/A
CSS IH COM - Homemaking 72 5 82 31 S 453*, 454*, 455*	Hours of Care In-House & Contracted Out S 454*, 453*	3700	3330 - 4070	3700	3330 - 4070	TBD	TBD
CSS IH COM - Homemaking 72 5 82 31 S 453*, 454*, 455*	Individuals Served by Functional Centre or as appropriate Individuals Served by Organization S 455*, 855*	47	38 - 56	47	38 - 56	TBD	TBD
CSS IH COM - Homemaking 72 5 82 31 S 453*, 454*, 455*	Total Cost for Functional Centre	*\$169,141	N/A	*\$177,737	N/A	*TBD	N/A
CSS IH COM - Assisted Living Services 72 5 82 45 S 403*, 455*	Full-time equivalents (FTE) S 310*, 350*, 380*, 390* (Earned Hours) divided by 1950= FTE	*7.88	N/A	*7.93	N/A	*TBD	N/A
CSS IH COM - Assisted Living Services 72 5 82 45 S 403*, 455*	Inpatient/Resident Days S 403*	14000	13300 - 14700	14000	13300 - 14700	TBD	TBD



**CORE INDICATORS- ALL SECTORS**

**Healthcare Service Provider: Les Centres d'Accueil Héritage**

OHRs Description	Health Service Activity <small>*FTE &amp; Total Functional Centre Cost. These values are provided for information purposes only. They are not accountability indicators.</small>	2011-2012		2012-2013		2013-2014	
		Target	Performance Standard	Target	Performance Standard	Target	Performance Standard
CSS IH COM - Assisted Living Services 72 5 82 45 S 403*, 455*	Individuals Served by Functional Centre or as appropriate Individuals Served by Organization S. 455*, 855*	46	37 - 55	46	37 - 55	TBD	TBD
CSS IH COM - Assisted Living Services 72 5 82 45 S 403*, 455*	Total Cost for Functional Centre	*\$388,472	N/A	*\$388,472	N/A	*TBD	N/A
CSS IH COM - Caregiver Support 72 5 82 50 S 448*, 449*, 450*, 451*, 455*	Full-time equivalents (FTE) S 310*, 350*, 380*, 390* (Earned Hours) divided by 1950= FTE	*0.51	N/A	*0.51	N/A	*TBD	N/A
CSS IH COM - Caregiver Support 72 5 82 50 S 448*, 449*, 450*, 451*, 455*	Visits Face-to-face, Telephone In-House, Contracted Out S 450*, 451*, 448*, 449*	1000	900 - 1100	1000	900 - 1100	TBD	TBD
CSS IH COM - Caregiver Support 72 5 82 50 S 448*, 449*, 450*, 451*, 455*	Individuals Served by Functional Centre or as appropriate Individuals Served by Organization S. 455*, 855*	105	84 - 126	105	84 - 126	TBD	TBD
CSS IH COM - Caregiver Support 72 5 82 50 S 448*, 449*, 450*, 451*, 455*	Total Cost for Functional Centre	*\$39,503	N/A	*\$39,917	N/A	*TBD	N/A
CSS IH COM - Visiting - Social and Safety 72 5 82 60 S 448*, 449*, 450*, 451*, 455*	Full-time equivalents (FTE) S 310*, 350*, 380*, 390* (Earned Hours) divided by 1950= FTE	*0.37	N/A	*0.37	N/A	*TBD	N/A
CSS IH COM - Visiting - Social and Safety 72 5 82 60 S 448*, 449*, 450*, 451*, 455*	Visits Face-to-face, Telephone In-House, Contracted Out S 450*, 451*, 448*, 449*	8000	7600 - 8400	8000	7600 - 8400	TBD	TBD
CSS IH COM - Visiting - Social and Safety 72 5 82 60 S 448*, 449*, 450*, 451*, 455*	Individuals Served by Functional Centre or as appropriate Individuals Served by Organization S. 455*, 855*	60	48 - 72	60	48 - 72	TBD	TBD
CSS IH COM - Visiting - Social and Safety 72 5 82 60 S 448*, 449*, 450*, 451*, 455*	Total Cost for Functional Centre	*\$29,233	N/A	*\$28,975	N/A	*TBD	N/A
CSS IH COM - Visiting - Hospice Services 72 5 82 65 S 448*, 449*, 450*, 451*, 455*	Full-time equivalents (FTE) S 310*, 350*, 380*, 390* (Earned Hours) divided by 1950= FTE	*0.19	N/A	*0.19	N/A	*TBD	N/A

Healthcare Service Provider: Les Centres d'Accueil Héritage

OHRs Description	2011-2012		2012-2013		2013-2014	
	Target	Performance Standard	Target	Performance Standard	Target	Performance Standard
<p>CSS IH COM - Visiting - Hospice Services 72 5 82 65 S 448*, 449*, 450*, 451*, 455*</p> <p>Health Service Activity *ITE &amp; Total Functional Centre Cost: These values are provided for information purposes only. They are not Accountability Indicators.</p> <p>Visits Face-to-face, Telephone In-House, Contracted Out S 450*, 451*, 448*, 449*</p>	850	723 - 978	850	723 - 978	TBD	TBD
<p>CSS IH COM - Visiting - Hospice Services 72 5 82 65 S 448*, 449*, 450*, 451*, 455*</p> <p>Individuals Served by Functional Centre or as appropriate Individuals Served by Organization S. 455*, 855*</p>	30	24 - 36	30	24 - 36	TBD	TBD
<p>CSS IH COM - Visiting - Hospice Services 72 5 82 65 S 448*, 449*, 450*, 451*, 455*</p> <p>Total Cost for Functional Centre</p>	*\$15,853	N/A	*\$15,187	N/A	*TBD	N/A

**Sector Specific Indicators- CSS Sector**

**Healthcare Service Provider: Les Centres d'Accueil Héritage**

Accountability Indicators	2011-2012		2012-2013		2013-2014	
	Target	Performance Standard	Target	Performance Standard	Target	Performance Standard
Average Number of Days on Waitlist	1 N/A	1 N/A	1 N/A	1 N/A	TBD	TBD
<b>Explanatory Indicators</b>						
# Persons waiting for service (by functional centre)						

> N/A - not a Accountability Indicator in 2011-12 or 2012-13  
> TBD - To be determined

Healthcare Service Provider: Les Centres d'Accueil Héritage

		2011-2012		2012-2013		2013-2014	
		Target	Performance Standard	Target	Performance Standard	Target	Performance Standard
Sector:	ALL SECTORS	-	-	-	-	-	-
Activity:		<p><b>Measure/Obligation</b>                      TC LHIN will review all obligations on an annual basis and update as necessary based on strategic priorities of the LHIN.</p> <p><b>SYSTEM CAPACITY:</b>  <b>Quality and Health Equity:</b> Actively participate with the TC LHIN to develop LHIN-wide and community sector specific indicators for health equity.  <b>Integration:</b> Actively participate in integration initiatives endorsed by the Executive Directors/CEOs at the community sector specific table and approved by TC LHIN  <b>Value and Affordability:</b> Actively support the Value and Affordability priority and implement recommendations as endorsed by the Executive Directors/CEOs at the TC LHIN community sector tables and approved by the TC LHIN</p> <p><b>EHEALTH:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adopt eHealth system tools that are endorsed at the TC LHIN community sector tables and approved by TC LHIN such as common assessment and intake tools.</li> <li>• Actively participate in the LHIN's Resource Matching and Referral (RM&amp;R) initiative and support the TC CCAC in their role as RM&amp;R business lead.</li> </ul> <p><b>GOVERNANCE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• HSPs agree to evaluate the effectiveness of the Board of Directors annually.</li> </ul>					

## SCHEDULE F – PROJECT FUNDING AGREEMENT TEMPLATE

### Project Funding Agreement Template

**Note to M-SAA: This project template is intended to be used to fund one-off projects or for the provision of services not ordinarily provided by the HSP. In both instances the HSP remains accountable for the funding that is provided by the LHIN – whether or not the HSP provides the services directly or subcontracts the provision of the services to another provider.**

**THIS PROJECT FUNDING AGREEMENT** (the “PFA”) is effective as of [insert date] (the “Effective Date”) between:

**XXX LOCAL HEALTH INTEGRATION NETWORK** (the “LHIN”)

- and -

**[Legal Name of the Health Service Provider]** (the “HSP”)

**WHEREAS** the LHIN and the HSP entered into a service accountability agreement dated [insert date] (the “SAA”) for the provision of Services and now wish to set out the terms of pursuant to which the LHIN will fund the HSP for [insert brief description of project] (the “Project”);

**NOW THEREFORE** in consideration of their respective agreements set out below and subject to the terms of the SAA, the parties covenant and agree as follows:

**1.0 Definitions.** Unless otherwise specified in the PFA, capitalized words and phrases shall have the meaning set out in the SAA. When used in the PFA, the following words and phrases have the following meanings:

“**Deliverable**” means one of, and “**Deliverables**” mean more than one of, the deliverables provided by the HSP pursuant to the terms of this PFA and set out in Appendix A to this PFA;

“**Project Funding**” means the applicable price or funding for the Services and Deliverables and set out in Appendix A to this PFA;

“**Service**” means one of, and “**Services**” mean more than one of, the services provided by the HSP pursuant to the terms of this PFA and set out in Appendix A to this PFA; and

“**Term**” means the period of time from the Effective Date up to and including [insert project end date].

**2.0 Relationship between the SAA and the PFA.** This PFA is made subject to and hereby incorporates the terms of the SAA. On execution the PFA will be appended to the SAA as a Schedule.

**SCHEDULE F – PROJECT FUNDING AGREEMENT TEMPLATE**

**3.0 The Services and Deliverables.** The HSP agrees to provide the Services and Deliverables on the terms and conditions of this PFA including all Appendices and schedules thereto.

**4.0 Right to Re-use Deliverables.** The HSP will grant, and will ensure that it acquires all the rights, and waivers of moral rights, it requires to grant to, and enable the LHIN to fully utilize, a perpetual, worldwide, non-exclusive, irrevocable, transferable royalty free, fully paid up right and license (a) to use, modify, reproduce and distribute the Deliverables in any form or format; and (b) to authorize other persons, including one or more local health integration networks to do any of the actions set out in (a) on behalf of the LHIN.

**5.0 Rates and Payment Process.** Subject to the SAA, the Project Funding for the provision of the Deliverables shall be as specified in Appendix A to this PFA.

**6.0 Representatives for PFA.**

(a) The HSP's Representative for purposes of this PFA shall be [insert name, telephone number, fax number and e-mail address.] The HSP agrees that the HSP's Representative has authority to legally bind the HSP.

(b) The LHIN's Representative for purposes of this PFA shall be: [insert name, telephone number, fax number and e-mail address.]

**7.0 Additional Terms and Conditions.** The following additional terms and conditions are applicable to this PFA.

(a) Notwithstanding any other provision in the SAA or this PFA, in the event the SAA is terminated or expires prior to the expiration or termination of the PFA, the PFA shall continue until it expires or is terminated in accordance with its terms.

(b) [insert any additional terms and conditions that are applicable to the Project]

**IN WITNESS WHEREOF** the parties hereto have executed this PFA as of the date first above written.

**[insert name of HSP]**

**By:**

\_\_\_\_\_  
[insert name and title]

**[XX] Local Health Integration Network**

**By:**

\_\_\_\_\_  
[insert name and title.]

## **SCHEDULE F – PROJECT FUNDING AGREEMENT TEMPLATE**

### **APPENDIX A: SERVICES AND DELIVERABLES**

- 1. DESCRIPTION OF PROJECT**
- 2. DESCRIPTION OF SERVICES**
- 3. DESCRIPTION OF DELIVERABLES**
- 4. OUT OF SCOPE**
- 5. DUE DATES**
- 6. PERFORMANCE STANDARDS**
- 7. REPORTING**
- 8. PROJECT ASSUMPTIONS**
- 9. PROJECT FUNDING**

9.1 The Project Funding for completion of this PFA is as follows:

9.2 Regardless of any other provision of this PFA, the Project Funding payable for the completion of the Deliverables under this PFA are not to exceed [X].

## SCHEDULE G- FORM OF COMPLIANCE DECLARATION

### DECLARATION OF COMPLIANCE

Issued pursuant to the M-SAA effective April 1, 2011

**To:** **The Board of Directors** of the [insert name of LHIN] Local Health Integration Network (the "LHIN"). Attn: Board Chair.

**From:** **The Board of Directors** (the "Board") of the [insert name of HSP] (the "HSP")

**Date:** [insert date]

**Re:** [insert date range - April 1, 201X – Sept. 30, 201X or October 1, 201x – March 31, 201x] (the "Applicable Period")

---

Unless otherwise defined in this declaration, capitalized terms have the same meaning as set out in the M-SAA between the LHIN and the HSP effective April 1, 2011.

The Board has authorized me, by resolution dated [insert date], to declare to you as follows:

After making inquiries of the [insert name and position of person responsible for managing the HSP on a day to day basis, e.g. the Chief Executive Office or the Executive Director] and other appropriate officers of the HSP and subject to any exceptions identified on Schedule G, to the best of the Board's knowledge and belief, the HSP has fulfilled, its obligations under the service accountability agreement (the "M-SAA") in effect during the Applicable Period.

Without limiting the generality of the foregoing, the HSP has complied with:

- (i) Article 4.8 of the M-SAA concerning applicable procurement practices;
- (ii) The *Local Health System Integration Act, 2006*; and
- (ii) the *Public Sector Compensation Restraint to Protect Public Services Act, 2010*.

  
[insert name of Chair], [insert title]